Case
folio
FRC
28243

N°. 295.

Au nom de la République francaise.

L O I

B. 74.
N.° 689.

Portant que le recours en cassation contre les jugemens des Commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence.

Du 21 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée de l'examen de la pétition de *Jean Langevin ;*

Considérant qu'il est aussi important que pressant de faire cesser toutes incertitude sur le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Emm. Pastoret, *président ;*
Bourdon, Noaille, Ozun, Peyre, *secrétaires.*

N.os 3, 5, 6.

UNIVERSITY
LIBRARY

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
PECHEUR, FOURCADE, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour copie conforme, *signé* L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.